N°2026.11.01

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261101-DE

DELIBERATION du CONSEIL M
Séance du 9 novembre 2026

L'an deux-mil vingt-six, le neuf novembre,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation	
03/11/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage	
10/11/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie.

Monsieur MENARD Pierre a été désigné secrétaire de séance,

OBJET : ATTRIBUTION MARCHE AMENAGEMENTS EXTERIEURS PÔLE COMMERCE

Monsieur le Maire informe le conseil que l'appel d'offres pour les travaux d'aménagement extérieurs de la place du pôle commerce est terminé, et que les offres ont été analysées par Vendée Expansion maître d'œuvre de l'opération.

Cinq offres ont été reçues en mairie.

Après vérification et analyse des offres par le maître d'œuvre, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de :

- COLAS pour un montant total de 149 981.25 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Donne son accord pour l'attribution du marché à l'entreprise COLAS, pour un montant de 149 981.25 € HT***
- ***Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer le marché et tous documents à intervenir***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Pierre MENARD

MAIRIE DE MARTINET
85150

N°2026.11.02

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 novembre 2026

L'an deux-mil vingt-six, le neuf novembre,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 03/11/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 10/11/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie.

Monsieur MENARD Pierre a été désigné secrétaire de séance,

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITOIRIALE DE LA VENDEE

La surveillance médicale des agents territoriaux constitue une obligation réglementaire à laquelle la collectivité est tenue de satisfaire. À ce titre, les collectivités et établissements publics doivent bénéficier d'un service de médecine du travail permettant d'assurer le suivi médical de leurs agents.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée propose aux collectivités d'adhérer à son service de médecine du travail. Ce service leur permet d'assurer le suivi médical réglementaire de leurs agents tout en bénéficiant d'un accompagnement et de conseils en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

La convention d'adhésion a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement du service de médecine du travail du Centre de gestion, ainsi que les engagements respectifs des parties.

Le service de médecine du travail assure notamment la programmation et la réalisation des visites d'information et de prévention, qu'elles soient initiales ou périodiques, ainsi que des visites médicales réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent.

Il a également pour mission de conseiller les employeurs territoriaux, les agents et leurs représentants afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des agents.

L'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion donne lieu à une participation financière composée :

- d'une cotisation annuelle forfaitaire calculée sur la base de la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement. À titre indicatif, le taux de cotisation fixé pour l'année 2026 s'élève à 0,18 % de la masse salariale ;

- d'une facturation complémentaire établie en fonction du nombre de visites médicales réalisées, quelle qu'en soit la nature. À titre indicatif, le tarif applicable pour l'année 2026 est fixé à 46 € par visite.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

Ces montants sont révisés annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion, au regard du bilan financier analytique du service. Les nouveaux tarifs sont arrêtés avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette prestation et d'approuver la convention correspondante.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine du travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***D'adhérer au service de médecine du travail proposé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Vendée***

- ***D'approuver les termes de la convention correspondante, dont le projet est annexé à la présente délibération***

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention***

- ***De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme
Le Maire, Le secrétaire de séance
Michel PAILLUSSON Pierre MENARD

MAIRIE DE MARTINET
85150

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

Annexe Délibération n°2026.11.02

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 20260427-13 en date du 27 avril 2026,
Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET :

La Commune de MARTINET, 7 Rue du Jaunay 85150 MARTINET,
Représentée par son Maire, Monsieur Michel PAILLUSSON, dûment mandaté.
Ci-après désignée la collectivité

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 à 26-1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles et financières du service de médecine du travail du Centre de gestion et de définir les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable, à compter de sa signature par la dernière partie. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de 12 mois, jusqu'à la date limite du 31 décembre 2033.

ARTICLE 3. NATURE DE LA PRESTATION

1-Surveillance médicale

La surveillance médicale des agents constitue une obligation réglementaire à laquelle la collectivité doit se conformer.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

Le service de médecine du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par celui-ci et prévient les risques professionnels.

À ce titre, chaque agent bénéficie de visites d'information et de prévention tout au long de sa carrière.

Les objectifs des visites d'information et de prévention sont :

- Évaluer l'état de santé de l'agent,
- Informer sur les risques liés au poste,
- Sensibiliser aux mesures de prévention,
- Détecter la nécessité d'un suivi médical approfondi et prescrire, si nécessaire, des examens complémentaires,
- Informer sur les droits et modalités de suivi (dont visite à la demande).

Les visites sont réalisées selon un protocole formalisé par l'équipe pluridisciplinaire du service de médecine du travail (médecins du travail, médecins collaborateurs, infirmiers en santé au travail, psychologues du travail).

Les visites d'information et de prévention obligatoires et leur fréquence :

- Visite d'embauche dans les 3 mois suivant la prise de poste,
- Visite périodique au minimum tous les 5 ans, sauf pour les agents en suivi renforcé, pour lesquels une visite est organisée tous les 2 ans,
- Visite après un arrêt de travail (Congé longue maladie, longue durée, grave maladie ; Congé maternité ou parental ; Accident de travail ou maladie professionnelle > 30 jours d'arrêt ; Congé de maladie ordinaire > 90 jours).

Le classement des agents en suivi renforcé est réalisé par le service de médecine du travail, selon les critères mentionnés dans la réglementation et selon les spécificités décidées par les médecins et définies dans le protocole.

La visite réalisée par le service de médecine du travail ne constitue pas une visite d'aptitude, celle-ci relevant exclusivement de médecins agréés.

Autres types de visites :

- Visites à la demande de l'employeur à tout moment,
- Visites à la demande de l'agent, sans que l'autorité territoriale en soit informée,
- Visites spécifiques de suivi d'exposition à des risques spécifiques (Exemple : Visites spécifiques dédiées au suivi post-exposition à la Silice), des visites de mi-carrière ou de fin de carrière,
- Visites avec le psychologue du travail pour créer un espace d'écoute, aider à la prise de recul et orienter vers les dispositifs adaptés si nécessaire.

<u>2-Mission de conseils et d'actions en milieu du travail</u>

Le service de médecine du travail a pour mission principale de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, afin d'améliorer les conditions de travail, prévenir les risques professionnels et protéger la santé des agents. Il intervient notamment sur l'adaptation des postes, l'hygiène des locaux, la prévention des accidents et maladies, ainsi que l'information sanitaire.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

Il est également associé à des projets et démarches, comme les aménagements de locaux, l'utilisation de produits dangereux, les actions de formation en santé-sécurité, les études épidémiologiques et l'évaluation des risques. Il participe aussi aux instances consultatives en matière de santé et de conditions de travail (Comité social territorial, Formation spécialisée en santé et sécurité au travail et Conseils médicaux).

Enfin, le médecin du travail peut réaliser ou faire réaliser des études de poste, proposer des aménagements et des mesures de prévention, demander des analyses techniques et alerter l'employeur sur les risques pour la santé des agents liés au travail.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE L'INTERVENTION

1-Planification des visites et suivis

Le service de médecine du travail organise, en lien avec la collectivité, la planification des visites médicales et des actions de suivi des agents, conformément à la réglementation en vigueur.

La collectivité ou l'établissement s'engage à transmettre au service toutes les informations nécessaires à l'organisation de ces visites (effectifs, postes, situations particulières, etc.) et à faciliter la convocation des agents.

Les visites sont programmées selon les périodicités réglementaires ou en fonction des besoins identifiés, notamment dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des agents.

À l'issue de chaque visite, une fiche de visite est établie et transmise à la collectivité. Elle atteste de la présence de l'agent et peut comporter des recommandations, notamment en matière d'aménagement de poste ou de restrictions.

2-Lieux de visite

Les visites médicales sont réalisées dans les locaux du service de médecine du travail ou dans des locaux territoriaux mis à disposition dans le cadre de conventions. Les lieux de visite sont définis par le service de médecine du travail, selon des critères de qualité garantissant de bonnes conditions d'exercice pour l'équipe médicale et un accueil adapté des agents.

En pratique, il est prévu en moyenne un lieu de visite par communauté de communes pour les visites réalisées par les infirmiers, tandis que les médecins du travail interviennent sur des sites pérennes (à titre indicatif en 2026, 7 lieux pérennes existent : La Roche sur Yon, Les Herbiers, Montaigu, Fontenay le Comte, Challans, Luçon, Talmont Saint Hilaire).
Des interventions sur site peuvent également être organisées dans le cadre d'actions en milieu de travail.

3-Conditions d'exercice de l'équipe médicale

Le service de médecine du travail repose sur une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmiers, psychologues, secrétariat médical), appuyée par les pôles d'expertise du Centre de Gestion (ergonomie, prévention des risques, handicap, conseil en organisation, conseil en évolution professionnel, secrétariat des instances médicales, conseil statutaire, …).

L'équipe exerce en toute indépendance, dans le respect des règles déontologiques, du secret médical et dans le cadre d'un protocole formalisé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

Le médecin peut formuler des avis (aménagements de poste, restrictions médicales, inaptitude temporaire ou définitive à un poste). Tout refus de ces avis par la collectivité doit être motivé par écrit auprès de médecin et porté à la connaissance des instances compétentes (CST ou F3SCT).

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour les collectivités affiliées, le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine du travail se décompose comme suit :

- une participation forfaitaire sous forme de cotisation annuelle ayant pour base la même masse salariale que celle qui sert d'assiette aux cotisations dues au Centre de Gestion au titre de l'adhésion aux missions obligatoires et facultatives (via l'outil net-cotisation). A titre indicatif, le taux de cotisation 2026 pour l'adhésion au service de médecine du travail s'élève à 0,18 %. Ce taux est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction du bilan financier analytique du service, avant le 30 novembre de chaque année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. La participation forfaitaire comprend les actions obligatoires en milieu du travail.

- une facturation au nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature. A titre indicatif, le montant facturé pour l'exercice 2026 est de 46 € par visite. Ce montant est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction du bilan financier analytique du service avant le 30 novembre de chaque année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités non affiliées, le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine du travail correspond à une facturation en fonction du nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature. Le montant facturé pour l'exercice 2026 est de 110 € par visite.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation et le forfait de la visite seront revus chaque année et pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification.

Le recouvrement des prestations dues à la réalisation des visites par l'équipe médicale est assuré par le Centre de Gestion chaque mois à terme échu, en fonction du nombre de visites effectuées et du tarif en vigueur.

La collectivité ou l'établissement prend en charge le coût des examens complémentaires prescrits par le service de médecine du travail dans le cadre du suivi médical des agents.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations communes aux parties

Protection des données à caractère personnel

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

La collectivité ou l''établissement et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout agent, transmises par la collectivité ou l''établissement, restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier de l'agent concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout agent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où la collectivité ou l''établissement avise le Centre de Gestion le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

2. Obligations de la collectivité ou l''établissement

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Désigner une personne ou un service référent pour le suivi médical des agents
- Mettre à jour régulièrement la liste de ses agents et transmettre l'information au service de médecine du travail
- Suivre et organiser les visites médicales obligatoires des agents en lien avec le service de médecine du travail
- Transmettre les fiches de poste et tous les documents obligatoires listés en amont des visites
- Organiser les visites sur le temps de travail des agents, le cas échéant avoir l'accord de l'agent au préalable
- Pour les visites à la demande, préciser l'objet de la demande, la situation de l'agent et informer l'agent du but de la visite
- Faire part de toute annulation de visites 48 heures avant la date prévue, à l'issue de ce délais chaque visite sera facturée à la collectivité sauf cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, étudiées au cas par cas
- Prendre contact avec le service de médecine pour échanger sur les situations particulières ou les avis formulés nécessitant un éclairage
- Informer par courrier le médecin du travail de tout avis formulé qui ne serait pas respecté
- Accorder toutes facilités au service de médecine du travail pour exercer pleinement ses missions
- Transmettre au service de médecine du travail, dans les meilleurs délais, des informations concernant la survenance d'un accident de service grave et d'un danger grave ou imminent,
- Inviter systématiquement le médecin du travail aux réunions de la F3SCT, ou à défaut du CST compétent, dans des délais raisonnables,

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le service de médecine du travail appartient à l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261110-DELIB20261102-DE

3. Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à mener à bien les visites médicales ou les actions en milieu du travail dans les délais prévus, sauf évènement (congé maladie, accident du travail…) rendant impossible l'exécution de l'action ou de la visite. Dans cette hypothèse, le Centre de Gestion prévient la collectivité ou l'établissement en cas d'empêchement dans les 24 heures ouvrées avant le début de l'intervention.

Le service de médecine du travail préserve la confidentialité quant aux données recueillies relatives à son domaine d'intervention et respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis l'équipe médicale et tous les agents publics, notamment l'obligation de secret médical et de discrétion.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'avenant.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trente (30) jours, adressé par écrit et notifié à l'autre partie, en cas de manquement à ses obligations.
Comme indiqué à l'article 5, la collectivité a également la possibilité, en cas de désaccord sur la réévaluation des tarifs pratiqués, de résilier la présente convention dans un délai de quinze jours suivant la réception de la notification de ladite réévaluation.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera soumis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président du Centre de Gestion,	**Le Maire de MARTINET, Michel PAILLUSSON**

N°2026.11.03

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261109-DELIB20261103-DE

DELIBERATION du CONSEIL M
Séance du 9 novembre 2026

L'an deux-mil vingt-six, le neuf novembre,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 03/11/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 10/11/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie.

Monsieur MENARD Pierre a été désigné secrétaire de séance,

OBJET : ADHESION A LA PRESTATION « MISSIONS TEMPORAIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L334-3, L452-30 et L452-44,
- Vu le décret n° 88-145, du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu les délibérations en date des 6 février 1995, 25 novembre 1997, 24 septembre 2012, 19 novembre 2014 régissant les modalités de fonctionnement de l'Unité Missions Temporaires du service Emploi,
- Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort un service de remplacement, rattaché au service Emploi.
Cette prestation a pour objectif de mettre à disposition des collectivités qui la sollicitent, un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...). Ces mises à disposition peuvent s'effectuer auprès de collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés.

En cas de recours à la prestation, le Centre de Gestion échange avec la collectivité pour définir le temps de travail et la rémunération de l'agent.
Le Centre de Gestion, employeur de l'agent, gère :

- Les formalités administratives relatives au recrutement,
- La rédaction du contrat,
- Les formalités administratives,
- La gestion de la paie.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261109-DELIB20261103-DE

Il existe deux prestations, auxquelles s'appliquent deux taux différents, délibérés par le Conseil d'administration du Centre de gestion chaque année, à savoir :

- Le portage : la collectivité dispose du candidat et confie la gestion administrative du contrat au Centre de Gestion,
- La recherche : la collectivité confie au Centre Gestion la recherche du candidat et la gestion administrative.

Les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont prises en charge conformément aux modalités définies par une convention spécifique, conclue pour chaque mission. Cette convention en précise l'objet, la durée et le coût, incluant le remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, des charges sociales afférentes, ainsi que des frais de gestion..

Les taux des frais de gestion sont votés chaque année en Conseil d'Administration du Centre de Gestion et transmis à la collectivité en cas de modification.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation facultative

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- *d'adhérer à la prestation « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1er décembre 2026 et pour la durée du mandat en cours,*

- *de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,*

- *d'autoriser M. Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;*

- *d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme
Le Maire, Le secrétaire de séance
Michel PAILLUSSON Pierre MENARD



N°2026.11.04

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261109-DELIB20261104-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 novembre 2026

L'an deux-mil vingt-six, le neuf novembre,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 03/11/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 10/11/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie.

Monsieur MENARD Pierre a été désigné secrétaire de séance,

OBJET : ADHESION A LA PRESTATION CHOMAGE DE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-40 à L452-48,
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L5424-1et suivants,
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
- Vu la circulaire n° 2023-33 du 26 juillet 2023 relative à la réglementation d'assurance chômage applicable depuis le 1er février 2023,
- Vu la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage,
- Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,
- Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du conseil d'administration du Centre de Gestion du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le code du travail prévoit que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ce droit est également ouvert aux fonctionnaires stagiaires.
Les règles d'indemnisation constituent le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'Unedic.

Pour les agents contractuels, les collectivités peuvent opter pour la convention d'adhésion révocable avec les services de l'URSSAF. L'adhésion ne concerne que le personnel contractuel, non statutaire. Le paiement des contributions s'effectue à l'URSSAF. Dans ce cas, France travail prend en charge le dossier et l'indemnisation.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 085-218501385-20261109-DELIB20261104-DE

Pour les agents stagiaires et titulaires, les employeurs publics sont sous le régime de l'auto-assurance, ce qui signifie qu'ils assurent eux-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics involontairement privés d'emploi (versement et gestion des allocations chômage).

Ainsi, les collectivités ou établissements peuvent être amenés à verser des allocations chômage pour leurs agents titulaires ou stagiaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission considérée comme légitime, réintégration après une demande de disponibilité.

La réglementation chômage étant particulièrement technique, le Centre de Gestion de la Vendée propose aux collectivités volontaires son expertise pour la gestion et le suivi des dossiers via la prestation chômage. Dans ce cadre, le CDG assure, pour le compte des collectivités et établissements adhérents, l'instruction et le suivi mensuel des allocations de retour à l'emploi des agents publics involontairement privés d'emploi.

M. le Maire propose d'adhérer à cette prestation, qui reste facultative. Chaque mission fera l'objet d'une convention spécifique précisant son objet, sa durée et son coût, lequel inclut notamment la simulation et le suivi mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***d'adhérer à la prestation « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1er décembre 2026, pour la durée du mandat en cours ;***

- ***de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité ;***

- ***d'autoriser M. Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions, contrats et tout document y afférant ;***

- ***d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au centre de gestion au titre de la présente prestation et en cas de besoin.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Pierre MENARD

MAIRIE DE MARTINET
85150